PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2026282-0003

Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence relatives à la défense contre l'incendie du bâtiment exploité par la société UNIFORCE LOGISTIQUE implantée sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-PRES-TROYES

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 512-20 ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-0540 du 19 février 2007 modifié, autorisant l'exploitation de cet entrepôt logistique à SAINT-LEGER-PRES-TROYES ;

VU la visite du 9 octobre 2026 réalisée par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a informé l'inspection des installations classées que la défense incendie collective du Parc Logistique de l'Aube (PLA) n'était plus opérationnelle au regard des conditions de sécheresse rencontrées ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite susmentionnée, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'autres ressources incendie en quantité suffisante lui permettant d'alimenter son réseau interne de poteaux incendie ou lui permettant de faire face à ses besoins en eaux d'extinction en cas de survenue d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que l'absence de volume d'eau immédiatement disponible limite l'action des moyens de lutte contre l'incendie et aggrave les conséquences d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé par l'inspection des installations classées de la situation ;

CONSIDÉRANT, néanmoins, que l'ensemble des installations est sprinklé, ce qui permet de contenir un incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection susvisée, que la réserve afférente est à sa pleine capacité en eau ;

CONSIDÉRANT que les installations sont équipées de détection contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire les mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée justifie la mise en œuvre immédiate de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'urgence résultant de la nécessité de disposer de moyens de lutte contre l'incendie suffisants justifie que les présentes mesures soient prescrites sans consultation préalable de l'exploitant ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société UNIFORCE LOGISTIQUE (SIRET n°32259320300076) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-PRES-TROYES, au parc logistique de l'Aube – rue de l'Innovation.

Article 2 : Mesures immédiates de prévention du risque incendie

L'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour réduire aussi bas que possible le risque de départ et de propagation d'un incendie tant que sa défense contre l'incendie n'est pas pleinement opérationnelle.

Il met notamment en place :

- une surveillance renforcée des installations et des zones présentant un risque incendie ;
- des mesures organisationnelles permettant la détection rapide de tout départ de feu et l'alerte immédiate des secours ;

- toutes dispositions permettant de garantir l'accès rapide des services de secours aux installations ;
- toute mesure nécessaire pour limiter les activités, opérations ou stockages susceptibles d'accroître le risque d'incendie.

Si une action de maintenance est nécessaire sur le système de sprinklage, elle est réalisée en circuit fermé. Le niveau d'eau de la cuve de sprinklage est vérifié chaque semaine pour s'assurer de l'absence de fuite. Ce suivi est consigné.

Le travail par points chauds est interdit à l'intérieur des installations.

Le site ne stocke pas de matières inflammables durant cette période.

La quantité de déchets sur site est limitée. Ils sont évacués dans la mesure du possible au fur et à mesure de leur production.

Les dispositions du présent article s'appliquent tant que le réseau interne de défense incendie, alimentant les poteaux incendie, n'est pas opérationnel.

Article 3 : Disponibilité des moyens de détection et de protection incendie

Sous sept jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les informations attestant du bon fonctionnement de la détection incendie, des extincteurs, des RIA, du sprinklage ou de tout autre dispositif concourant à la défense incendie du site.

Article 4 : Étude d'une solution de remédiation

L'exploitant étudie les solutions alternatives possible pour pallier l'appui sur le bassin alimentant la défense incendie collective du Parc. Il propose au plus vite à M. le Préfet et à l'inspection des installations classées la solution retenue pour ses installations.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au gérant de la société UNIFORCE LOGISTIQUE.
Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LEGER-PRES-TROYES pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de SAINT-LEGER-PRES-TROYES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de SAINT-LEGER-PRES-TROYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 9 octobre 2026

Le préfet,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.